

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 17 septembre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2018-09-15
Suivi de la qualité des eaux souterraines
de l'ancien dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL
sur la commune du Fontanil-Cornillon

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et notamment l'article L.181-14 et l'article R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant autorisé la société TOTAL à exploiter un dépôt pétrolier, rue de l'Industrie sur la commune du Fontanil-Cornillon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2007-06754 du 1^{er} août 2007 pris dans le cadre de la cessation d'activité des activités du site de l'ancien dépôt pétrolier du Fontanil-Cornillon et imposant des prescriptions additionnelles en matière notamment de surveillance des eaux souterraines ;

Vu le courrier du 24 avril 2018 de la société TOTAL relatif à la demande de révision du suivi de la surveillance des eaux souterraines au droit du site, transmis à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier électronique de la société TOTAL du 10 août 2018 transmettant à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement Auvergne-Rhône-Alpes les résultats d'une campagne d'analyses réalisée au niveau des piézomètres PZ1 (amont) et PZ3bis (aval) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 août 2018 ;

Vu le courrier du 24 août 2018 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société TOTAL ;

Vu le courrier en réponse de l'exploitant du 11 septembre 2018 ;

Considérant que les résultats de la campagne d'analyses réalisée au niveau des piézomètres PZ1 et PZ3bis montrent l'absence de détection de polluants au niveau du piézomètre PZ1 et des concentrations en baisse au niveau du piézomètre PZ3bis pour les paramètres dont les teneurs ont pu être quantifiées ;

Considérant que compte tenu de l'absence de pollution résiduelle notable au niveau des piézomètres aval PZ2 et PZ4, et des piézomètres amont PZ1 et PZ9, et de l'absence de pollution notable en HAP au niveau du piézomètre PZ3 depuis plusieurs années, l'inspection confirme qu'il peut être envisagé de ne poursuivre la surveillance des eaux souterraines qu'au niveau du piézomètre PZ3bis, et de l'un des piézomètres amont, PZ1 éventuellement, afin de s'assurer de l'absence de pollution provenant de l'extérieur du site ;

Considérant que l'évolution favorable des teneurs en HCT et benzène est toutefois à confirmer et qu'il est nécessaire de conserver un suivi piézométrique au niveau des piézomètres PZ1 et PZ3bis, à fréquence semestrielle ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TOTAL, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société TOTAL MARKETING France dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Ile – 92000 NANTERRE, est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de l'ancien dépôt pétrolier qu'elle exploitait rue de l'Industrie sur la commune du Fontanil-Cornillon (38120), conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après, lesquelles remplacent les dispositions de l'article 4 « surveillance des eaux souterraines » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-06754 du 1^{er} août 2007.

Article 2 : surveillance des eaux souterraines

Article 2.1 – réseau de piézomètres

La surveillance piézométrique est réalisée au niveau des ouvrages référencés PZ3bis (piézomètre aval) et PZ1 (piézomètre amont). Ces ouvrages sont ceux identifiés dans le rapport référencé SERPOL n°7219/41 du 17/10/17, ou s'y substituant.

Article 2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme NF X31-615 de décembre 2017.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée et la phase dissoute n'est pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.3 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres suivants font l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, en périodes de basses eaux et de hautes eaux : hydrocarbures totaux C5-C10 et C10-C40, et BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.4 – Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires sur l'évolution des concentrations (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable). Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.5 – Durée de la surveillance

A l'issue d'une période de 2 ans, une synthèse des analyses et des mesures de niveau piézométrique est transmise à l'inspection des installations classées, en vue d'une révision ou d'un arrêt du programme de surveillance des eaux souterraines.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Fontanil-Cornillon où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie du Fontanil-Cornillon pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire du Fontanil-Cornillon sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL et dont une copie sera adressée au maire du Fontanil-Cornillon.

Fait à Grenoble, le 17 septembre 2018

Pour le Préfet, par délégation

Le secrétaire Général

Signé : Philippe PORTAL